RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

A & M Conseils

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 326 000 Euros

Siège social : 17, rue de La Paix à PARIS 2ème (75002)

R.C.S. PARIS 421 483 140

STATUTS

MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 AOUT 2026





Certifiés conformes par le Président

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article premier. – Forme.

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 1er janvier 1999.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 4 août 2026 statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre II du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et par les textes subséquents qui les ont complétés ou modifiés, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2. – Objet.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables, ainsi que, le cas échéant, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le Code de commerce. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables, notamment les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et de ses textes modificatifs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables et commissaires aux comptes, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La Société est régie par les textes relatifs à l'organisation et à l'exercice de la profession d'expert-comptable, et notamment par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les textes régissant la profession de commissaire aux comptes, notamment les dispositions du code de commerce issues de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et de ses textes modificatifs, ainsi que par les textes subséquents qui s'y sont substitués ou les ont complétés.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Article 3. – Dénomination.

La dénomination sociale est **« A & M Conseils ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “Société par actions simplifiée” ou des initiales “SAS”, de l’énonciation du montant du capital social, du numéro d’immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que de la mention de l’inscription de la Société au tableau de la circonscription de l’Ordre des experts-comptables et de son inscription à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes compétente.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale est suivie de la mention “société d’expertise comptable” et de l’indication du tableau de la circonscription de l’Ordre des experts-comptables auprès duquel la Société est inscrite.

Article 3 bis. – Participations financières.

La Société ne peut prendre des participations financières dans d’autres entreprises que dans les conditions prévues par les textes régissant la profession d’expert-comptable et, le cas échéant, de commissaire aux comptes, et sous le contrôle du Conseil régional de l’Ordre des experts-comptables compétent. Ces participations ne peuvent en aucun cas constituer l’objet principal de la Société et ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l’indépendance des associés ou au respect des règles déontologiques applicables.

Article 4. – Siège social.

Le siège social est fixé au **: 17, rue de La Paix – 75002 PARIS**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 5. – Durée.

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commencera à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

La Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout Associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6. – Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7. – Apports en capital.

Lors de la constitution de la Société le 1er janvier 1999, Messieurs Denis MALEM et Laurent ALLALI ont apporté à la Société leurs activités d'expertise-comptable et de conseil. Ces apports comprenaient notamment les droits de présentation de clientèle, le droit au bail, les contrats de travail, le matériel de bureau, le mobilier et les logiciels.

Ces apports ont été évalués par Monsieur Didier MICHEL, Commissaire aux apports désigné par décision unanime des futurs associés en date du 12 novembre 1998.

La valorisation nette de ces apports s'établissait comme suit :

- Apports de Monsieur Denis MALEM : une valeur nette de 1 013 000 Francs.
- Apports de Monsieur Laurent ALLALI : une valeur nette de 1 013 000 Francs.

Soit un montant total d'apports en nature de 2 026 000 Francs, correspondant au capital social initial.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2001, il a été procédé aux opérations suivantes sur le capital :

- Conversion : Le capital social de 2 026 000 Francs a été converti en euros au taux légal de 6,55957, soit un montant de 308 861,71 Euros.
- Augmentation par incorporation de réserves : Le capital a ensuite été augmenté d'une somme de 17 138,29 Euros (soit 112 419,81 Francs) par prélèvement sur le compte « Report à nouveau ».

À l'issue de ces opérations, le capital a été porté à son montant actuel de 326 000 Euros.

Article 8. – Capital social.

Le capital social reste fixé à la somme de **326 000 €** (**trois cent vingt-six mille euros**), divisé en 3 260 actions de 100 € (cent euros) chacune, entièrement libérées, de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.

Article 8 bis. – Composition professionnelle du capital et des droits de vote.

La composition du capital social et des droits de vote doit, en permanence, respecter les règles légales, réglementaires et déontologiques applicables à l'exercice de la profession d'expert-comptable et, le cas échéant, de commissaire aux comptes, et notamment les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. En particulier, les personnes mentionnées au I de cet article 7 détiennent, directement ou indirectement, plus des deux tiers (2/3) des droits de vote de la Société. Aucune personne physique ou morale, ni aucun groupement extérieur à l'Ordre des experts-comptables, ne peut détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote de la Société de nature à mettre en péril l'indépendance des associés ou l'exercice de la profession dans le respect des règles déontologiques. Toute opération sur le capital, et notamment toute augmentation ou réduction de capital, doit être réalisée de manière à ce que les quotités de capital et de droits de vote détenues par les professionnels habilités demeurent conformes aux exigences en vigueur.

Article 9. – Modifications du capital.

9.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10. – Comptes Courants d'Associés.

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Article 11. – Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 12. – Indivisibilité des actions - Usufruit.

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. En toute hypothèse, quelle que soit la répartition des droits de vote entre usufruitiers, nus-propriétaires, bailleurs ou locataires d’actions, les personnes mentionnées au I de l’article 7 de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 doivent détenir, directement ou par l’intermédiaire d’une société inscrite au tableau de l’Ordre, plus des deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions collectives.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Article 13. – Droits et obligations attachés aux actions.

13.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Article 14. – Cession et transmission des actions.

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus que le terme « cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

14.1 Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, lequel doit garantir la conformité avec les exigences ordinales applicables aux professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les TROIS (3) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de la présente clause d'agrément sont nulles.

14.2 ***Forme***. La cession des actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 14 bis. – Perte de la qualité professionnelle – Cession forcée

Tout associé qui cesse de remplir les conditions professionnelles requises pour exercer la profession d'expert-comptable, et notamment tout associé radié définitivement du tableau de l'Ordre des experts-comptables, doit cesser toute activité au nom de la Société et est tenu de céder l'intégralité des actions qu'il détient dans un délai de six mois à compter de la décision définitive de radiation ou de la perte de la qualité professionnelle. À défaut de cession dans ce délai, il pourra être procédé à la cession forcée de ses actions dans les conditions prévues par les présents statuts, sans préjudice des règles d'ordre public applicables.

Article 15. – Décès d'un Associé.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires ou ayants droit ne peuvent devenir associés qu'à la condition de justifier de la même qualification professionnelle que l'associé décédé, à savoir la qualité d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre. À défaut, ils ne peuvent prétendre qu'à la valeur des actions de leur auteur, déterminée selon les modalités prévues par les présents statuts, sauf décision contraire prise par la majorité des associés professionnels dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, les associés professionnels pouvant alors accorder l'agrément à un héritier ou ayant droit non professionnel.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun et, à défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16. – Président.

La Société est dirigée par un Président, personne physique, choisie parmi les Associés ayant la qualité d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Le Président doit, pendant toute la durée de son mandat, conserver cette qualité et demeurer Associé de la Société. À défaut, il est réputé démissionnaire de plein droit de ses fonctions de Président, sans préjudice des dispositions relatives à la perte de la qualité professionnelle et à la cession de ses actions.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1. Désignation - Le Président est nommé par décision collective des Associés ou par l'associé unique en situation de société par actions simplifiée unipersonnelle.

16.2. Durée des fonctions - La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

16.3. Démission - Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des Associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement.

16.4. Révocation - Le Président est révocable à tout moment. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.
Les décisions de désignation, de remplacement et de révocation du Président sont prises par la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote, ou par l'associé unique en situation de société par actions simplifiée unipersonnelle.

16.5. Rémunération - La rémunération du Président est fixée par la décision qui le nomme ou, postérieurement, par la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote.

Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.6. Pouvoirs -

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité sociale et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17. – Directeur général (ou directeur général délégué).

17.1. Désignation - Sur la proposition du Président, les Associés, à la majorité des deux tiers des Associés disposant du droit de vote (ou l'associé unique en situation de société par actions simplifiée unipersonnelle), peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux. Le ou les Directeurs généraux et, le cas échéant, Directeurs généraux délégués, lorsqu'ils sont institués, doivent être des personnes physiques choisies parmi les Associés ayant la qualité d'expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables. Ils doivent, pendant toute la durée de leur mandat, conserver cette qualité et demeurer Associés de la Société, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires de plein droit de leurs fonctions.

17.2. Révocation - Le directeur général est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par les Associés, à la majorité des deux tiers des Associés disposant du droit de vote (ou l'associé unique en situation de société par actions simplifiée unipersonnelle). La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

17.3. – Durée des fonctions - La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. En cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

17.4. Démission - Le directeur général peut démissionner de son mandat à tout moment, sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

17.5. Pouvoirs – Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

À titre de règle interne, les pouvoirs du directeur général de la Société peuvent être limités aux termes de la décision qui le nomme ou de toute autre décision ultérieure prise à la majorité des deux tiers des Associés disposant du droit de vote (ou de l'associé unique en situation de société par actions simplifiée unipersonnelle).

17.6. Rémunération - La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination ou dans toute autre décision ultérieure, prise à la majorité des deux tiers des Associés disposant du droit de vote (ou de l'associé unique en situation de société par actions simplifiée unipersonnelle).

Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 18. – Conventions réglementées.

18.1. Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations. S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un Président non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

18.2. En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Le Président, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes titulaire, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Président ou l'associé concerné ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

18.3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 bis. – Responsabilité personnelle.

Les travaux d'expertise comptable réalisés au nom de la Société sont exécutés et signés par des experts-comptables associés ou salariés, régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre. Chaque expert-comptable signataire demeure personnellement responsable, conjointement avec la Société, du respect de ses obligations professionnelles et déontologiques. Ses travaux sont assortis de sa signature personnelle, apposée en sus de la signature sociale, conformément aux textes et normes professionnelles en vigueur.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19. – Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

En outre, des associés représentant au moins le tiers du capital peuvent demander la nomination d'un Commissaire aux comptes. Dans ce cas, la collectivité des associés procède à la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire, et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant, pour un mandat couvrant trois exercices, dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises ».

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20. – Décisions de l'Associé unique.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 21. – Décisions de la collectivité des Associés.

21.1. Décisions collectives obligatoires **-** Lorsque la Société est pluripersonnelle, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ; amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions.

21.2. Règles d'adoption des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

21.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission, dissolution, transformation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,

devront obligatoirement être adoptées en assemblée générale.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins un tiers du capital social.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, à condition que leur demande ait été transmise au Président au moins trois jours avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Votes en assemblée :

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, qui doivent présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Vote par correspondance :

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 3 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard 3 jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Procès-verbaux des décisions collectives :

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Information préalable des associés :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22. – Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion·

Les comptes sont approuvés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice par décision ordinaire des Associés, ou par l'Associé unique en cas de Société unipersonnelle, au vu du rapport de gestion, et après rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée.

Article 23. – Affectation et répartition des résultats.

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 24. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés appelée à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, conformément aux textes en vigueur.

À défaut de reconstitution des capitaux propres dans ce délai, et dans les cas prévus par la réglementation applicable aux sociétés par actions simplifiées, la Société est tenue de réduire son capital social dans les conditions fixées par lesdits textes afin de le ramener à un montant conforme aux seuils légaux ou réglementaires.

TITRE VI – LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 25. – Dissolution - Liquidation.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Docusign Envelope ID: 62ADF3CC-86D1-87E9-8379-4490F995F44E

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26. – Règlement des différends – Arbitrage ordinal.

En cas de contestation entre Associés, ou entre la Société et l'un de ses Associés, relative à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou à la vie sociale, les parties s'engagent, préalablement à toute action judiciaire, à soumettre leur différend à l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont relève la Société, ou de son représentant, dans les conditions prévues par les textes régissant la profession. Cette procédure d'arbitrage s'exerce sans préjudice des compétences reconnues aux juridictions de droit commun et aux instances disciplinaires compétentes.

Article 27. – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.